



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°10 publié le 09/09/2015

Août

Période du 16 au 31 août 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2015232-03** - Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage 1

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015229-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur 4
- 2015229-02** - Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation 9
- 2015231-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur. 14
- 2015231-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur 19
- 2015232-05** - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers 25
- 2015238-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur 29
- 2015238-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur 34
- 2015239-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur - course cycliste l'Ecureuil du 6 septembre 2015 - 39

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2015230-01** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau au lieu-dit "Les Châtres", commune de Saint-Chabrais 47
- 2015230-02** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Grammont", commune de Dontreix 50
- 2015230-03** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Palle", commune de Cressat 53
- 2015231-03** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Le Puy Baron", commune de Crozant 56
- 2015231-04** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit "La Villaugoueix", commune de Saint-Agnant-de-Versillat 60
- 2015231-05** - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Moulins", commune de Saint-Agnant-de-Versillat 64
- 2015232-01** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1994 portant autorisation de remise en eau d'un ancien étang à usage piscicole et de loisirs au lieu-dit "Les Bruges", commune d'Augères 68
- 2015232-02** - Arrêté préfectoral portant protection du biotope "Rochers de Jupille", (autrement dit localement "site des Roches Galets"), communes d'Anzême et du Bourg-d'Hem. 71

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2015231-07** - Arrêté portant extension du périmètre du SDIC 23 75
- 2015233-02** - Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI 79
- 2015237-03** - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche 83

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2015230-05 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric NEYRAT, adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative à compter du 15 septembre 2015	85
2015243-04 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des finances publiques adjointes, responsable du pôle "pilotage et ressources" à la DDFIP	88
2015243-05 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse	91
2015243-07 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick DISSET, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par intérim (compétences départementales)	94

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à ses adjoints	97
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2015	100
Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, de gestion fiscale ainsi que de la mission départementale risques et audit	103
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale à compter du 1er septembre 2015	105
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	108
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	111
Décision de désignation d'un conciliateur fiscal départemental et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à compter du 1er septembre 2015	113

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	115
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	119
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	123
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	128
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	132
Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'E.H.P.A.D « Les Signolles » d'Ajain	137
Arrêté portant prolongation de l'intérim de direction à l'E.H.P.A.D « Les Signolles » d'Ajain	139

Tribunal Administratif de Limoges

Décision autorisant à exercer par délégation (environnement)	142
Décision autorisant à exercer par délégation	144
Décision de mesures d'instruction	146
Décision de mesures d'instruction (2)	148
Décision nomination magistrats	150

Arrêté n°2015232-03

Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2015

CABINET DU PREFET

**Arrêté n°
portant réquisition des engins de levage et du personnel
d'une entreprise de dépannage**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles 20 et 72 de la Constitution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre fin aux entraves à la circulation et aux occupations illicites constatées par les forces de l'ordre ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 - A la demande de la Préfecture de la Creuse, le garage RENAULT TRUCKS sis "Changon" - RN 145 - Ste Feyre devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout type de véhicule et d'engin sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés durant la journée du 21 août 2015 de 9 heures à 18 heures afin d'apporter leur concours à la police nationale et à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation.

Article 2 - Les frais engagés par le garage pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la Préfecture de la Creuse et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la Préfecture).

Article 3 – La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Creuse, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à M. le Procureur de la République.

Fait à Guéret le 20 août 2015

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015229-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Août 2015

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

à BOUSSAC

Samedi 29 Août 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC en date du 15 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 juin 2015 présentée par Madame Christine ROUYAT, Présidente de l' « Union Cycliste Boussaquine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 29 août 2015 à BOUSSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 juillet 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix de la Municipalité de Boussac » organisée par l' « Union Cycliste Boussaquine » présidée par Madame Christine ROUYAT est autorisée à se dérouler le samedi 29 août 2015, de 17 h à 20 h sur la commune de BOUSSAC, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le samedi 29 août 2015 de 16h à 20h30, le stationnement sera interdit sur la VC n° 1 dans la traversée de Boussac sur la RD 997 (avenue d'Auvergne), sur la RD 11A (avenue Pierre Leroux), dans les rues de la gare, Lamartine et rue André Messager.

La circulation sera déviée dans le sens de l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Christine ROUYAT, Présidente de l' « Union Cycliste Boussaquine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BOUSSAC,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Présidente de l'« Union Cycliste Boussaquine »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015229-02

Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 17 Août 2015

Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué

Moto-Cross de VAREILLES
le Dimanche 30 août 2015

au lieu-dit « Clairbize » sur la commune de VAREILLES

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de la commune de VAREILLES en date du 22 juillet 2015 portant interdiction de stationner sur la voie communale n°111 au lieu-dit Clairbize;

VU la demande formulée par Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « Moto Club de VAREILLES » en date du 30 juin 2015 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur la commune de VAREILLES, le dimanche 30 août 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de la société «AXA » en date du 17 juillet 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie pour ce terrain par l'organisateur dans le dossier d'homologation en cours d'instruction ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Mme le Maire de VAREILLES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « Moto CLUB DE Vareilles » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Moto cross de Vareilles », au lieu-dit « Clairbize » sur la commune de VAREILLES, le dimanche 30 août 2015 de 7 h 00 à 19 h qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de part et d'autre de la voie communale n° 111.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements au plan annexé.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcelles cadastrales E 274, E 275, E288 et E289 (pour partie) et E 276 (dans sa totalité) faisant l'objet d'un recensement comme zone humides (prairies naturelles humides à jonc), le passage de quad et motos y est formellement interdit.

Afin de ne pas impacter la rivière « Benaize », des bottes de paille devront être installées le long du cours d'eau.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 8 secouristes
- 1 ambulance
- 18 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes situés sur le circuit ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Éliane CERBELAUD, Présidente du Moto Club de VAREILLES.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Nadia NIGRETTE
- 3 commissaires techniques
- 16 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Le « Moto Cross de VAREILLES » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - -La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
Le Maire de la commune de VAREILLES,
- La Présidente du Moto Club de Vareilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Arrêté n°2015231-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Août 2015

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Prix du Comité des fêtes de Fresselines"

à FRESSELINES

samedi 22 août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de FRESSELINES en date du 18 août 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 juin 2015 présentée par Monsieur Yann ROUAULT, Président de l'association UC Aigurande, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 22 août 2015 à FRESSELINES ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 juin 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de FRESSELINES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «Prix du Comité des fêtes de Fresselines» organisée par l'association UC Aigurande présidée par Monsieur Yann ROUAULT est autorisée à se dérouler le samedi 22 août 2015, de 14 h 30 à 18 h 45 sur la commune de FRESSELINES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire à partir de 12 h30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 78 présentant des pelades et des déformations localisées.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Yann ROUAULT, Président de l'association UC Aigurande.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de FRESSELINES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président de l'association UC Aigurande
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015231-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 19 Août 2015

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« 6^{ème} Boucles des 4 Provinces »

dimanche 23 août 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation ;

VU les arrêtés des maires des communes de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, BLAUDEIX, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LADAPEYRE réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 juin 2015 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « 6^{ème} Boucles des 4 Provinces » le dimanche 23 août 2015

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juin 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Sous Préfète d'Aubusson »

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest

VU l'avis du Directeur de l'Etablissement Infra circulation de la SNCF;

VU l'avis des Maires des communes de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, CRESSAT, RIMONDEIX, BLAUDEIX,, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LADAPEYRE, VIGEVILLE, ST JULIEN LE CHATEL ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 6^{ème} Boucles de 4 Provinces » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidée par Monsieur Claude MORET, est autorisée à se dérouler le dimanche 23 août 2015 de 10h à 17 h 30 sur les communes de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, CRESSAT, RIMONDEIX, BLAUDEIX, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LADAPEYRE, VIGEVILLE, ST JULIEN LE CHATEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.:

- dimanche 23 août 2015, de 10 h à 11 h 45 : course contre la montre PARSAC - GOUZON

-dimanche 23 août 2015, de 14 h 35 à 17 h 30: course en ligne GOUZON - GOUZON

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

PRIORITE AUX TRAINS :

Le chemin de fer a priorité sur la circulation routière.

Il est interdit de pénétrer sur les emprises ferroviaires sans autorisation.

Une vigilance sera donc de rigueur lors de la traversée des passages à niveau suivants : intersection du passage à niveau n°242 à Parsac, intersection RD65 et le passage à niveau n°245 (Champagne) et intersection VC/RD40 entre Luzignant et La Celle sur Gouzon et le passage à niveau n°240. Plusieurs trains sont prévus dans la fourchette horaire des deux courses.

Le service d'ordre devra s'assurer des feux rouges clignotants qui pourront être présentés.

MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoiront, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

La présence d'une ambulance, est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Un médecin doit être présent.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonais.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** - La Directrice des Services du Cabinet,
- Madame la Sous Préfète d'Aubusson
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - La Présidente du Conseil départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de Établissement Infra Circulation du Limousin (SNCF),
 - Les Maires de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, CRESSAT, RIMONDEIX, BLAUDEIX, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LADAPEYRE, VIGEVILLE, ST JULIEN LE CHATEL;
 - Le Président du Vélo Club Gouzonnais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015232-05

Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2015

ARRETE
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS-POMPIERS

PROMOTION DU 14 JUILLET 2015

LE PREFET DE LA CREUSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE D'OR : (30 et 35 ans de services)

- Monsieur Christophe LEBON, Lieutenant volontaire
(du centre de secours de LE GRAND-BOURG)
- Monsieur Philippe GAINE, Adjudant-chef volontaire
(du centre de secours de BONNAT)
- Monsieur Patrick GOURREAU, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de LA COURTINE)
- Monsieur Patrick MAGNAT, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours d'AUBUSSON)
- Monsieur Thierry BATTUT, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de CROCQ)
- Monsieur Jacques CALARD, Lieutenant volontaire
(du centre de secours de PEYRAT LA NONIERE)
- Monsieur Marcel RONTEIX, Adjudant-chef professionnel
(du centre de secours de LA DIRECTION DEPARTEMENTALE)

MÉDAILLE DE VERMEIL : (25 ans de services)

- Monsieur Jean-Paul LEGAY, Adjudant-chef volontaire
(du centre de secours de CHAMBON SUR VOUEIZE)
- Monsieur Philippe PRUVOST, Lieutenant volontaire
(du centre de secours de GUERET)

MÉDAILLE DE VERMEIL : (suite)

- Monsieur Thierry VILLARD, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de LE GRAND-BOURG)

- Monsieur Patrick ROUGIER, Adjudant-chef volontaire
(du centre de secours de LA COURTINE)
- Monsieur Eric LONGY, Sergent-chef volontaire
(du centre de secours de LA COURTINE)
- Monsieur Bruno PAROTIN, Sergent-chef volontaire
(du centre de secours de LA SOUTERRAINE)
- Monsieur Laurent DURAND, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de LA SOUTERRAINE)
- Monsieur Jean-Luc CHASSAGNE, Caporal volontaire
(du centre de secours d'AUBUSSON)
- Monsieur Philippe LAPINE, Adjudant-chef volontaire
(du centre de secours de LA DIRECTION DEPARTEMENTALE)

MEDAILLE D'ARGENT : (20 ans de services)

- Monsieur Damien PICOUT, Sergent volontaire
(du centre de secours de ROYERE DE VASSIVIERE)
- Monsieur Jacques REDON, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours d'EVAUX LES BAINS)
- Monsieur Gérard BOURDUT, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours d'EVAUX LES BAINS)
- Monsieur Thierry AMELIN VALLENET, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours d'EVAUX LES BAINS)
- Monsieur Mickael COSTE, Lieutenant volontaire
(du centre de secours de MERINCHAL)
- Monsieur Philippe VIGNAU, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de GUERET)
- Monsieur Cyril MARIE, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de BOURGANEUF)
- Monsieur Aymeric PARROT, Sergent professionnel
(du centre de secours de GUERET)
- Monsieur Charles PILAT, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de BONNAT)
- Monsieur Christophe LAVAUD, Lieutenant volontaire
(du centre de secours de BUSSIÈRE-DUNOISE)

MEDAILLE D'ARGENT : (suite)

- Madame Maryline MUTEL, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de LA SOUTERRAINE)
- Monsieur Christophe BELLOT-ANTONY, Lieutenant volontaire
(du centre de secours de CROCQ)

- Madame Odile MARIE, Sergent volontaire
(du centre de secours de BOURGANEUF)
- Monsieur Franck LEBOUCHARD, Caporal-chef volontaire
(du centre de secours de CROCQ)
- Monsieur Franck LARIGAUDERIE, Adjudant volontaire
(du centre de secours de GENOUILLAC)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2015238-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 26 Août 2015

Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Championnat Interrégional d'endurance en attelage et montée
au départ du lieu-dit « La Motte » sur la commune de LEYRAT

Dimanche 30 août 2015

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU la demande du 18 mai 2015 présentée par Monsieur Didier PETIT, Président de la Société hippique de BOUSSAC aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance équestre en attelage et montée le dimanche 30 août 2015 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
- VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis du Maire de la commune de LEYRAT ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 3 juillet 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « endurance en attelage et montée » organisée par la Société hippique de BOUSSAC présidée par Monsieur Didier PETIT est autorisée à se dérouler le dimanche 30 août 2015, de 8 h à 18 h au départ du lieu-dit « La Motte » sur la commune de LEYRAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure. Les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de compétition.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur sera en mesure de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations des chevaux et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité M. Didier PETIT, Président de la Société Hippique de BOUSSAC.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DEUX SIGNALERS AGREES** titulaire du permis de conduire identifiable par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont ses nom, prénom et n° de permis de conduire figurent en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Le Maire de la commune de LEYRAT,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président de la Société hippique de BOUSSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015238-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 26 Août 2015

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Prix de Sainte Feyre"

à SAINTE FEYRE

lundi 31 août 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINTE FEYRE en date du 29 juillet 2015 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 26 juin 2015 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du comité d'organisation du Tour de la Creuse aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 31 août 2015 à SAINTE FEYRE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINTE FEYRE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «Prix de Sainte Feyre » organisée par le comité d'organisation du Tour de la Creuse présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS est autorisée à se dérouler le lundi 31 août 2015, de 15 h à 17 h 45 sur la commune de SAINTE FEYRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le 31 août 2015 de 14h à 18h, la circulation sera interdite en sens inverse de la course cycliste qui se déroulera qui se déroulera comme suit : Le bourg, Meyrat, Chaulet, VC 10 et RD 3 dans le bourg.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'organisation du Tour de la Creuse.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur départemental des territoires;
- Le Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2015239-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur - course cycliste l'Ecureuil du 6 septembre 2015 -

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 27 Août 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° 2015
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Courses cyclistes

“ L'Ecureuil” et “ la Sostranienne Georges Champagne”

au départ de LA SOUTERRAINE

Dimanche 6 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011027-01 en date du 27 janvier 2011 portant la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences « Natura 2000 »;

VU l'arrêté modificatif préfectoral n°2015161-08 du 10 juin 2015 à l'arrêté n° 2015 159-15 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Présidente du Conseil Départemental et Madame le Maire de la commune de Marsac, en date du 13 août 2015 portant réglementation de la circulation;

VU les arrêtés des Maires de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT LEGER BRIDEREIX, COLONDANNES, NAILLAT, BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, GUERET, SAINT VICTOR EN MARCHE, MONTAIGUT LE BLANC, SARDENT, MAISONNISES, JANAILLAT, AULON, MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE, MARSAC, ARRENES, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE, LIZIERES, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU la demande du 30 avril 2015 présentée par Monsieur Patrick PERUCAUD, Président de l'association « VELO 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « L'Ecureuil » et « La Sostranienne de Georges Champagne » au départ de la SOUTERRAINE le dimanche 6 septembre 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 mai 2015 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute Vienne,

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires de la commune de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, NOTH, SAINT LEGER BRIDEREIX, COLONDANNES, NAILLAT, BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, GUERET, SAINT VICTOR EN MARCHE, MONTAIGUT LE BLANC, LE GRAND BOURG, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISSES, JANAILLAT, AULON, MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE, MARSAC, ARRENES, SAINT GOUSSAUD, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE, LIZIERES,

Vu la convention en date du 15 juillet 2015 entre Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Patrick PERUCAUD, président de l'association « VELO23 » fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du Ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier National UFOLEP ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « L'Ecureuil » et « La Sostranienne Georges Champagne » organisée par l'association « VELO 23 » présidée par Monsieur Patrick PERUCAUD est autorisée à se dérouler le dimanche 6 septembre 2015, de 8 h 15 à 16 h sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, NOTH, SAINT LEGER BRIDEREIX, COLONDANNES, NAILLAT, BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, GUERET, SAINT VICTOR EN MARCHE, MONTAIGUT LE BLANC, LE GRAND BOURG, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISSES, JANAILLAT, AULON, MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE, MARSAC, ARRENES, SAINT GOUSSAUD, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE, LIZIERES selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit dans les bourgs traversés, sur l'itinéraire emprunté.

Les arrêtés municipaux des communes traversées réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

A cet effet, ils devront mettre en place un nombre suffisant de signaleurs porteurs de brassards (course) et/ou de gilet fluorescent et d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve sur l'itinéraire aux emplacements prévus avec les forces de l'ordre et assurer le fléchage des itinéraires de délestage.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire. Sur la RD 10, suite à des travaux d'entretien des chaussées, des rejets de gravillons sont probables, les RD 1, 4, 43, 48, 50, 57, 74 et 912a1 présentent des emplois partiels et la RD 912A1 présente des déformations localisées;

Une pré-signalisation devra être mise en place aux traversées des RD 912, RD 914, RD 912A1, RD 940A et RD 940 ainsi qu'au carrefour des RD 914-RD28 et D914-D19 sur la commune de LAURIERE (dpt 87).

Le respect des règles du Code de la Route devra être rappelé aux concurrents avant le départ.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents d'emprunter la partie droite de la chaussée

Les organisateurs devront s'assurer par une reconnaissance du circuit immédiatement avant le départ de l'épreuve qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PRIORITE AUX TRAINS :

Le chemin de fer a priorité sur la circulation routière.

Il est interdit de pénétrer sur les emprises ferroviaires sans autorisation.

Les organisateurs devront placer un service d'ordre suffisant à chaque passage à niveau afin de dissuader les coureurs de franchir ce dernier dès l'instant que les feux rouges clignotants sont présentés et les barrières fermées.

DISPOSITIF DE SECOURS

Une assistance médicale ainsi qu'une assistance radio devront être assurées sur l'ensemble du parcours.

Un accès pour les véhicules de secours et leur passage doit être prévu en tout point du circuit.

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme à la réglementation en vigueur et correspondre au dispositif énoncé dans le dossier. Des véhicules de secours et la présence de deux médecins ainsi qu'un nombre suffisant de secouristes doivent être intégrées aux structures de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Patrick PERUCAUD Président de l'association « VELO23 »;

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS STATIQUES ET MOBILES EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste est jointe au dossier en Préfecture;

Les services de gendarmerie mettent à disposition 14 AGENTS ET RESERVISTES, 4 MOTOCYCLETTES et 4 VOITURES;

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité.

Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins, une demi heure au plus avant le passage théorique de la course.

Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
Mr Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute Vienne,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, NOTH, SAINT LEGER BRIDEREIX, COLONDANNES,

NAILLAT, BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT LEGER LE GUERETOIS, GUERET, SAINT VICTOR EN MARCHE, MONTAIGUT LE BLANC, LE GRAND BOURG, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISSES, JANAILLAT, AULON, MOURIOUX VIEILLEVILLE, BENEVENT L'ABBAYE, MARSAC, ARRENES, SAINT GOUSSAUD, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE, LIZIERES

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,

- Le Président de l'association « VELO 23 »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015230-01

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau au lieu-dit "Les Châtres", commune de Saint-Chabrais

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-157-11 en date du 6 juin 2003
portant autorisation d'exploiter un plan d'eau
au lieu-dit « Les Châtres » sur la commune de SAINT-CHABRAIS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit Code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-157-11 en date du 6 juin 2003 autorisant Monsieur Gérard PRUDHOMME à exploiter un plan d'eau, d'une superficie de 4 ha 50 a, situé au lieu-dit « Les Châtres », commune de SAINT-CHABRAIS, cadastré AY n° 4b, 5b, 6b, 7, 8a, 9a, 10a, 11a, 12a, 14b, 16b, 17b, 19c et 154 ;

VU l'attestation notariée de Maître Alain SALLET, Notaire à GOUZON (23), en date du 23 mars 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Régis CHAUMETON, demeurant « Balzine » - 23130 - SAINT-CHABRAIS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-157-11 en date du 6 juin 2003 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Régis CHAUMETON, demeurant « Balzine » - 23130 - SAINT-CHABRAIS, propriétaire d'un plan d'eau, d'une superficie de 4 ha 50 a, cadastré section AY n° 4b, 5b, 6b, 7, 8a, 9a, 10a, 11a, 12a, 14b, 16b, 17b, 19c et 154, situé au lieu-dit « Les Châtres », sur la commune de SAINT-CHABRAIS, est autorisé à l'exploiter dans les conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2003-157-11 en date du 6 juin 2003 susvisé demeurent sans changement.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire de SAINT-CHABRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de SAINT-CHABRAIS et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015230-02

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "Grammont", commune de Dontreix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0007 en date du 2 avril 2015
portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture
au lieu-dit « Grammont » sur la commune de DONTREIX

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0007 en date du 2 avril 2015 autorisant Monsieur le Président de l'Action Sociale du Bâtiment et des Travaux Publics (ASBTP) dont le siège est 76, rue Paul-Collomp – 63000 - CLERMONT-FERRAND à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, d'une superficie de 3 ha situé au lieu-dit « Grammont » sur la commune de DONTREIX, cadastré sous le n° 94 et 637 de la section H ;

VU l'attestation notariée de Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES (Creuse) en date du 10 avril 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de la Société dénommée Société Civile Immobilière (S.C.I.) L'Étang du Moulin, dont le siège est « Les Massards » - 63380 - MONTEL-DE-GELAT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0007 en date du 2 avril 2015 susvisé est rédigé comme suit : « *La Société Civile Immobilière (S.C.I.) L'étang du Moulin dont le siège est « Les Massards » - 63380 - MONTEL-DE-GELAT, propriétaire du plan d'eau cadastré sous le n° 94 et 637 de la section H, au lieu-dit « Grammont », sur la commune de DONTREIX, est autorisée à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0007 en date du 2 avril 2015 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 2 avril 2045.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'AUBUSSON, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire de DONTREIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie de DONTREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015230-03

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2002 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit "La Palle", commune de Cressat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-107-18 en date du 17 avril 2002
portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture
au lieu-dit « La Palle » sur la commune de CRESSAT

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-18 en date du 17 avril 2002 autorisant Monsieur Aimé OUNET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture, cadastré AS n° 178, d'une superficie de 54 a, situé au lieu-dit « La Palle » sur la commune de CRESSAT, ;

VU l'attestation notariée de Maître Jean-Yves CANOVA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Yves CANOVA et Pierre-Henri PFEIFFER, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à AUBUSSON (23), en date du 7 avril 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Madame Claudette OUNET, épouse de Monsieur Guy PASCANET, demeurant 3, rue Grande – 23600 - BOUSSAC-BOURG et de Madame Annie OUNET, veuve de Monsieur Daniel GUILLEMARD, demeurant 12, « Les Gouttes Chavées » – 03170 - DOYET ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-107-18 en date du 17 avril 2002 susvisé est rédigé comme suit : « *Madame Claudette PASCANET, demeurant 3, rue Grande – 23600 - BOUSSAC-BOURG et Madame Annie GUILLEMARD, demeurant 12, « Les Gouttes Chavées » – 03170 - DOYET, propriétaires du plan d'eau cadastré AS n° 178, au lieu-dit « La Palle », sur la commune de CRESSAT, sont autorisées à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2002-107-18 en date du 17 avril 2002 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 17 avril 2032.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de CRESSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, affiché en mairie de CRESSAT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015231-03

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Le Puy Baron", commune de Crozant

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REALISER DES TRAVAUX POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU
SITUE AU LIEU-DIT « LE PUY BARON »
SUR LA COMMUNE DE CROZANT

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé en date du 26 janvier 2005 constatant la déclaration à la Préfecture de la Creuse d'une création de plan d'eau et le document récapitulatif des caractéristiques dudit plan d'eau daté du 19 janvier 2005 délivré à Monsieur Pierre LABOUREIX, demeurant « Le Coureau » – 23160 - CROZANT, pour la réalisation d'un plan d'eau au lieu-dit « Le Puy Baron », commune de CROZANT ;

VU le contrôle de l'ouvrage effectué par le service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 17 septembre 2008, constatant la non conformité de l'ouvrage par défaut de fonctionnement normal du moine, une revanche réglementaire non atteinte et l'absence d'un coursier en béton pour prolonger le parement aval du déversoir de crue jusqu'au ruisseau latéral ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A .F. en date du 8 décembre 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressé de réaliser la mise en conformité de ces ouvrages avant le 9 juin 2009 ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 23 septembre 2010 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'une partie seulement des travaux demandés par courrier du 8 décembre 2008 a été réalisée (les grilles du déversoir n'étaient pas installées et le niveau d'eau était insuffisant pour constater que le moine fonctionnait correctement) ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 28 octobre 2010 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à nouveau à l'intéressé de réaliser la mise en conformité de cet ouvrage puis de le tenir informé ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 6 octobre 2011 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté que la canalisation de vidange est obstruée par une planche à sa sortie au niveau de la pêcherie ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.T. de la Creuse en date du 14 novembre 2011 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressé de déboucher la canalisation du moine afin de permettre sa mise en fonction dès réception dudit courrier ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 23 avril 2015 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté, une nouvelle fois, que le moine n'est toujours pas fonctionnel par obstruction de son alimentation amont ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il doit être procédé à la remise en fonctionnement normal du moine (évacuation du débit de trop plein hors situation de crue par extraction des eaux de fond plus fraîches) en référence aux dispositions édictées par le document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau du 19 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDERANT, enfin, que Monsieur Pierre LABOUREIX a été régulièrement informé de ses obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Monsieur Pierre LABOUREIX, propriétaire du plan d'eau cadastré section A n° 568, situé au lieu-dit « Le Puy Baron », commune de CROZANT, est mis en demeure de déboucher l'alimentation amont du moine afin de rétablir son fonctionnement normal.

Article 2. – Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} devront être exécutés dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Pierre LABOUREIX est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Pierre LABOUREIX peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire de CROZANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Pierre LABOUREIX, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 19 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015231-04

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau au lieu-dit "La Villaugoueix", commune de Saint-Agnant-de-Versillat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REALISER DES TRAVAUX POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU
AU LIEU-DIT « LA VILLAGOUEIX »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé constatant la déclaration à la Préfecture de la Creuse d'une création de plan d'eau, sur la parcelle cadastrée n° 30 de la section ZB, au lieu-dit « La Villaugoueix », commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, délivré le 24 mai 2005 à Monsieur et Madame Gilles FERRAND, demeurant « La Villaugoueix » – 23300 – SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU le contrôle de l'ouvrage effectué par le service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 8 septembre 2008, constatant la non réalisation du déversoir de crue, de la pêcherie et de la pose de grilles réglementaires pour assurer la clôture piscicole ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. à Monsieur Gilles FERRAND en date du 22 septembre 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant aux intéressés de terminer ces ouvrages ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 9 juin 2009 demandant à Monsieur Gilles FERRAND de l'informer de la date de fin de réalisation de ces travaux ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 23 septembre 2010 par deux agents de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse, faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté que la pêcherie et la pose de grilles réglementaires demandées par courrier du 22 septembre 2008 ne sont toujours pas réalisées ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.T. en date du 28 octobre 2010 demandant à nouveau à Monsieur Gilles FERRAND de mettre en conformité son plan d'eau ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 7 avril 2015, en présence de Mme FERRAND, faisant suite audit contrôle et à l'occasion de laquelle il a été constaté que la pêcherie et la pose de grilles réglementaires demandées par courrier du 22 septembre 2008 ne sont toujours pas réalisés ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé, au cas particulier, à la construction d'une pêcherie et à la pose de grilles réglementaires sur le moine et l'évacuateur de crue, conformément à l'article L. 432.10 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame Gilles FERRAND ont été régulièrement informés de leurs obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Monsieur et Madame Gilles FERRAND, propriétaires du plan d'eau cadastré section ZB n° 30, situé au lieu-dit « La Villaugoueix », commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT sont mis en demeure :

- de construire une pêcherie,
- et d'installer une grille réglementaire sur le moine, l'évacuateur de crue et la pêcherie.

Article 2. – L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 1^{er} devra être exécuté dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur et Madame Gilles FERRAND sont passibles des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur et Madame Gilles FERRAND peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur et Madame Gilles FERRAND, propriétaires,
- et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 19 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015231-05

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux pour l'exploitation d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Les Moulins", commune de Saint-Agnant-de-Versillat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REALISER DES TRAVAUX POUR L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU
SITUE AU LIEU-DIT « LES MOULINS »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2003-175-6 en date du 24 juin 2003 accordant l'autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique à Madame Georgette PROUT, demeurant « Les Moulins » – 23300 - SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, pour la régularisation d'un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « Les Moulins », commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT ;

VU le contrôle de l'ouvrage effectué par le service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (D.D.A.F.) le 8 septembre 2008, constatant la non conformité de l'ouvrage par défaut d'entretien (déversoir de crue dégradé, envahissement végétatif sur les abords de l'étang et présence de galeries creusées dans le barrage) ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la D.D.A.F. en date du 8 octobre 2008 établi à l'issue dudit contrôle et demandant à l'intéressée de faire connaître ses intentions sur la mise en conformité de ces ouvrages avant le 25 octobre 2008 ;

VU le courrier du service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date 24 février 2010 rappelant notamment à Madame Georgette PROUT ses obligations en matière de sécurité publique ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 7 avril 2015 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté que l'ensemble des travaux demandés par courrier du 8 octobre 2008 ne sont toujours pas réalisés ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé à l'élimination de la végétation arbustive, au confortement du barrage et à la réhabilitation de l'évacuateur de crue, en référence aux dispositions édictées par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003-175-6 du 24 juin 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que Madame Georgette PROUT a été régulièrement informée de ses obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Madame Georgette PROUT, propriétaire du plan d'eau cadastré section B n° 1159 et 1160, situé au lieu-dit « Les Moulins », commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, est mise en demeure :

- d'éliminer la végétation arbustive notamment sur le barrage,
- de conforter la digue fragilisée par la présence de galeries et de réguler la population de ragondins,
- et de réhabiliter l'évacuateur de crue.

Article 2. – L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 1^{er} devra être exécuté dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Madame Georgette PROUT est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Madame Georgette PROUT peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (adressé au Préfet de la Creuse),
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame Georgette PROUT, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 19 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015232-01

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1994 portant autorisation de remise en eau d'un ancien étang à usage piscicole et de loisirs au lieu-dit "Les Bruges", commune d'Augères

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1095 en date du 16 août 1994
portant autorisation de remise en eau d'un ancien étang à usage piscicole et de loisirs
au lieu-dit « Les Bruges » sur la commune d'AUGERES

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre I, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit Code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1095 en date du 16 août 1994 autorisant Monsieur Roger GAYAUDON à remettre en eau un ancien étang, situé au lieu-dit « Les Bruges », d'une superficie de 3 ha 50, cadastré sous les n° 184 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 et 191 de la section B sur la commune d'AUGERES ;

VU l'attestation notariée de Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Michel CERCLIER et Thierry BODEAU, titulaire d'un Office Notarial » dont le siège est 1, rue Sylvain Grateyrolles - B.P. 106 - 23002 - GUERET Cédex, en date du 27 février 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Monsieur Roger GAYAUDON et Madame Raymonde DUBREUIL, son épouse, demeurant « Châtenet » - 23210 - AZAT-CHATENET, (usufruitiers à concurrence de moitié chacun), Madame Marie-Christine GAYAUDON, épouse de Monsieur Jean-Michel LECOMTE, demeurant 43, avenue d'Auvergne - 23000 - GUERET et Monsieur Jean-Louis GAYAUDON, époux de Madame Annick LEPETIT, demeurant 12, route de Puychauveau, « Charsat » - 23000 - SAINTE-FEYRE (nus-proprétaires à concurrence de moitié chacun) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 94-1095 en date du 16 août 1994 susvisé est rédigé comme suit : « *Monsieur Roger GAYAUDON et Madame Raymonde DUBREUIL, son épouse, demeurant « Châtenet » – 23210 – AZAT-CHATENET (usufruitiers à concurrence de moitié chacun), Madame Marie-Christine GAYAUDON, épouse de Monsieur Jean-Michel LECOMTE, demeurant 43, avenue d'Auvergne – 23000 - GUERET et Monsieur Jean-Louis GAYAUDON, époux de Madame Annick LEPETIT, demeurant 12, route de Puychauveau, « Charsat » – 23000 – SAINTE-FEYRE (nus-proprétaires à concurrence de moitié chacun) du plan d'eau, cadastré sous les n° 184 - 186 – 187 – 188 – 189 - 190 et 191 de la section B sur la commune d'AUGERES, sont autorisés à l'exploiter à usage piscicole et de loisirs aux conditions fixées par le présent arrêté ».*

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 94-1095 du 16 août 1994 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 16 août 2024.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Article 3. : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Maire d'AUGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, affiché en mairie d'AUGERES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 août 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015232-02

Arrêté préfectoral portant protection du biotope "Rochers de Jupille", (autrement dit localement "site des Roches Galets"), communes d'Anzème et du Bourg-d'Hem.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2015

CONSIDERANT que le site des Rochers de Jupille situé sur les communes d'ANZEME et du BOURG D'HEM constitue une zone de reproduction du Faucon pèlerin et qu'il convient, dès lors, d'assurer l'intégrité de ce site et sa tranquillité durant la période de reproduction de cette espèce ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du site des « Rochers de Jupille » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), il est instauré une zone de protection du biotope sous la dénomination « Rochers de Jupille », également connu localement sous le nom de « site des Roches Galets », communes d'Anzème et du Bourg-d'Hem.

Cette zone protégée qui comprend les parcelles cadastrées AC 412, 413 et 490 de la commune d'ANZEME et une partie de la parcelle cadastrée C 1027 de la commune du BOURG D'HEM, est délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Dans la zone définie à l'article 1^{er}, sont interdits :

- du 1^{er} février au 15 juin inclus, l'accès à cette zone excepté pour les propriétaires, pour les personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains et pour les détenteurs des droits de chasse et de pêche ;
- du 1^{er} février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, la descente en rappel et l'entretien des voies d'escalade ;
- en tout temps, le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations.

La qualité de propriétaire et d'ayant droit à jouissance des terrains et celle de détenteur des droits de chasse et de pêche autorisent l'accès à la zone définie à l'article 1^{er} en tout temps, mais elles n'autorisent nullement le dérangement du Faucon pèlerin ou de toute autre espèce protégée susceptible d'être présente sur le site.

Des dérogations aux présentes restrictions d'accès pourront toutefois être accordées par le Préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation du biotope du Faucon pèlerin.

Article 3 – Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents liés à la sécurité du public. L'administration devra, toutefois, être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 4 – Sont passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Maire d'ANZEME, M. le Maire du BOURG D'HEM et M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également affiché en mairies pendant une durée d'au moins deux mois.

Fait à Guéret, le 20 août 2015
Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015231-07

Arrêté portant extension du périmètre du SDIC 23

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Août 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2015-
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE (SDIC 23)**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution entre les communes d'Auzances, La Courtine, Mainsat, Ahun, Azéables, Bussière-Dunoise, Chatelus-Le-Marcheix, Chéniers, Fleurat, Le Grand-Bourg et Saint-Vaury d'un syndicat intercommunal prenant la dénomination de : "Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale SDIC 23",

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Ajain, Le Bourg-d'Hem, La Brionne, Champsanglard, Chatelus-Malvaleix, Fresselines, Genouillac, Glénic, Janaillat, Jouillat, Marsac, Sainte-Feyre, Saint-Fiel et Saint-Sébastien,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bénévent-l'Abbaye, Boussac, Clugnat, Roches, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Sulpice-Le-Guérétois, Saint-Victor-en-Marche et La Chapelle-Taillefert,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Anzème, Bourganeuf, Measnes, Mérinchal, Mortroux, Mourioux, Moutier-Malcard, La Souterraine et Vallière,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Ladapeyre, Nouzerines, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Dizier-les-Domains, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Saint-Yrieix-les-Bois et Sannat,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bête, La Celle-Dunoise, La Cellette, La Forêt-du-Temple, La Nouaille, Saint-Agnant-près-Crocq, Saint-Frion, Saint-Léger-le-Guérétois, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Priest-la-Plaine, Saint-Sulpice-le-Dunois, Tercillat et Villard,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Charron, Crozant, Croze, Magnat-l'Etrange, Maison-Feyne, Nouziers, Parsac, Poussanges, Saint-Léger-Bridereix et Vareilles,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Clairavaux, Flayat, le Moutier-d'Ahun, Pionnat, Savennes et Saint-Sulpice-les-Champs,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Banize, Basville, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Chamborand, Crocq, Leyrat, Noth, Pontcharraud, Sagnat, Saint-Chabrais, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Marien, Saint-Maurice-près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-Montaigut et Toulx-Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Arfeuille-Chatain, Arrènes, Chambonchard, Fontanières, Pontarion, Reterre, Saint-Eloy, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Priest-la-Feuille, Vidailat, Lizières et Sardent,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bazelat, Blessac, Bosmoreau-les-Mines, Budelière, Bussière-Saint-Georges, Chambon-Sainte-Croix, Chard, Faux-la-Montagne, Féniers, Gioux, Lavaufranche, Lépinas, Lussat, Malleret-Boussac, les Mars, Le Monteil-au-Vicomte, Nouhant, Peyrabout, Rougnat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maixant, Soumans et Thauron,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes d'Azat-Châtenet, Gartempe, Jarnages, Moutier-Rozeille, Saint-Marc-à-Frongier et Saint-Marc-à-Loubaud,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion au S.D.I.C. 23 des communes d'Auriat, la Chapelle-Baloue, Puy-Malsignat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Moreil, Saint-Silvain-Sous-Toulx,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Bosroger et Saint-Oradoux-de-Chirouze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Beissat, Bellegarde en Marche, Chambon-sur-Voueize, Champagnat, la Chaussade, Lupersat, La Pouge, Saint-Martin-Château, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Priest, la Saunière et La Villedieu,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, autorisant l'adhésion au SDIC 23 des communes de Chavanat, le Donzeil, Malleret, Mautes, la Mazière-aux-Bonshommes, Saint-Bard, Saint-Oradoux-Près-Crocq, La Villeneuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1242 du 27 septembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion au SDIC 23 des communes de Saint-Feyre-la-Montagne, Saint-Avit-de-Tardes, Nouzerolles, Sermur, Chamberaud, Saint-Michel-de-Veisse, Néoux, Lafat, Brousse, Chatelard, Dun-le-Palestel, Jalesches et, d'autre part, le retrait de la commune de La Villedieu,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-755 du 25 juillet 2002 et n° 2004-770 du 6 octobre 2004 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Le Compas, Domeyrot, Lioux-les-Monges, Rimondeix, Sous-Parsat, Saint Hilaire la Plaine, Blaudeix, Malval, Saint Goussaud, Auge, Trois-fonds et Viersat au SDIC 23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-991 du 19 septembre 2005 modifiant les statuts du syndicat et étendant son périmètre à la commune de Bussière-Nouvelle,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-1122 du 17 octobre 2006, n° 2008-1126 du 1^{er} octobre 2008, n° 2009-447 du 16 avril 2009, n° 2013-234-01 du 22 août 2013 et n° 2015-043-0002 du 12 février 2015 étendant le périmètre du syndicat respectivement aux communes de Pierrefitte et Verneiges, Saint-Hilaire le Château et Felletin, Lépaud et Evaux-les-Bains, et La Chapelle Saint-Martial,

Vu la délibération du 14 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gentioux-Pigerolles a décidé d'adhérer au SDIC 23,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Royère-de-Vassivière a décidé d'adhérer au syndicat,

Vu la délibération par laquelle le comité syndical a accepté l'adhésion de ces deux communes,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SDIC 23 ont donné leur accord à l'adhésion de Gentioux-Pigerolles et Royère-de-Vassivière dans les conditions de majorité requises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1 : L'adhésion des communes de Gentioux-Pigerolles et Royère-de-Vassivière au Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale - SDIC 23 - est autorisée. Les dépenses mises à la charge de ces communes constituent des dépenses obligatoires.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement de l'Informatique Communale - SDIC 23 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2015233-02

Arrêté portant organisation de l'élection des membres de la formation restreinte de la CDCI

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Août 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
Et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2015-
portant organisation de l'élection des membres de la formation restreinte de la
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-154-01 en date du 3 juin 2014 fixant le nombre total des membres de la CDCI et fixant le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-154-02 en date du 3 juin 2014 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la CDCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-185-08 du 4 juillet 2014 relatif à la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la CDCI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-188-03 du 7 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-04 en date du 28 mai 2015 portant modification de la liste des membres de la CDCI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er : L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes dans le cadre de la mise en place d'une formation restreinte au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Creuse aura lieu à la Préfecture de la Creuse.

Article 2 : Cette élection sera organisée dans le cadre de trois collèges :

1°) le collège des représentants des communes qui comprendra :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes : 8 sièges à pourvoir dont 2 représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;

2°) le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges à pourvoir ;

3°) le collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège à pourvoir.

La liste des électeurs composant chacun de ces collèges est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission précitée sont élus au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Cette élection peut se faire au scrutin ordinaire à main levée.

Article 4 : Le vote aura lieu le lundi 14 septembre 2015 à 10 heures lors de l'installation de la Commission départementale de la coopération intercommunale qui procédera au recensement général des votes et proclamera les résultats.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

Guéret, le

Le Préfet,

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL**1^{er} COLLEGE - COMMUNES :**

- Didier BARDET, Maire de Fleurat (< 2 000 habitants)
- Michel BURILLE, Maire de Saint-Léger-Bridereix (< 2 000 habitants)
- Franck SIMON-CHAUTEMPS, Maire d'Auriat (< 2 000 habitants)
- Martine LAPORTE, Maire de Vidaillat (< 2 000 habitants)
- Jean-Paul JOULOT, Maire de Bosroger (< 2 000 habitants)
- Gilles MAGRIT, Maire du Mas d'Artiges (< 2 000 habitants)
- Michel VERGNIER, Député-Maire de Guéret
- Jean-François MUGUAY, Maire de La Souterraine
- Jean-Pierre JOUHAUD, Maire de Bourgneuf
- Jean-Louis FAUCONNET, Maire de Lavaveix-les-Mines (< 2 000 habitants)
- Claude GUERRIER, Maire de Saint-Sulpice-le-Guérotois
- Jean-Claude CARPENTIER, Maire de Saint-Sébastien (< 2 000 habitants)
- François BARNAUD, Maire de Saint-Fiel (< 2 000 habitants)
- Thierry GAILLARD, Maire de Sardent (< 2 000 habitants)
- Vincent TURPINAT, Maire de Jarnages (< 2 000 habitants)
- Jeanine PERRUCHET, Maire de Felletin

2^{ème} COLLEGE - EPCI A FISCALITE PROPRE :

- Philippe CHAVANT, Vice-Président de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Cyril VICTOR, Président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces
- Gérard DELAFONT, Délégué communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois
- Michel POIRIER, Délégué communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Gilles HENRY, Président de la communauté de communes du Pays de Boussac
- Nicolas SIMONNET, Président de la communauté de communes d'Evau/Chambon
- Franck FOULON, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Boussac
- Eric CORREIA, Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Jacky GUILLON, Président de la communauté de communes CIATE
- Régis RIGAUD, Président de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière
- Thierry LETELLIER, Vice-Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Valérie SIMONET, Vice-Présidente de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde
- Michel MOINE, Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Marie-Claude MATHIEU, Présidente de la communauté de communes du Haut Pays Marchois
- Jean-Marc MICHELON, Président de la communauté de communes des Sources de la Creuse
- Bernard LABORDE, Vice-Président de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière

3^{ème} COLLEGE - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES :

- Bernard ROBIN, Vice-Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région d'Ahun
- André MAVIGNER, Président du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC).

Arrêté n°2015237-03

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Août 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R Ê T É n° 2015 -
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-031-01 en date du 31 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du 12 février 2015 par laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont autorisé, à l'unanimité, la modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant que l'ensemble des conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le
Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2015230-05

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric NEYRAT, adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative à compter du 15 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Août 2015

Arrêté n°
portant délégation de signature à M. Frédéric NEYRAT
Adjoint administratif de 1^{ère} classe
en qualité de gestionnaire de la Cité administrative
à compter du 15 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant M. BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Creuse, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1^{er} mai 2015,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015161-07 du 10 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative

Vu la décision du 3 août 2015 affectant M. Frédéric NEYRAT, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, sur le poste de gestionnaire de la Cité administrative à compter du 15 septembre 2015,

Considérant que M. Philippe CHOPIN est installé dans ses fonctions de Préfet de la Creuse le 8 juin 2015,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric NEYRAT, en sa qualité de syndic de la Cité administrative à compter du 15 septembre 2015 pour :

- signer les bons de commande
- certifier le service fait
- arrêter les factures
- signer les lettres de transmission courante

relevant de la gestion commune de la Cité (BOP 907, 309 et 723).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric NEYRAT**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Marcel MOREAU**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marcel MOREAU**, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **Mme Stéphanie CHAUBRON**, Adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles et Responsable de la section budget maintenance et mutualisations.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015161-07 du 10 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 18 août 2015

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015243-04

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie DUSSEY, administratrice des finances publiques adjointes, responsable du pôle "pilotage et ressources" à la DDFIP

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 31 Août 2015

1ARRETE n°2015

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat
à Mme Stéphanie DUSSEYRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle « Pilotage et ressources » à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M.Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015159-25 du 8 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle Pilotage et ressources, à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Sur proposition de M le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DUSSEYRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à effet de :

◆ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Creuse, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

◆ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » (hors Chorus)
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- ◆ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et* sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines » pour ce qui concerne la gestion financière de la Cité administrative de GUERET.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DUSSEY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à effet de :

signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Creuse :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Stéphanie DUSSEY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2015159-25 du 8 juin 2015 est abrogé.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 31 août 2015
Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015243-05

Arrêté portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 31 Août 2015

ARRETE n°2015
portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur
à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M.Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-21 du 8 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-04 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle « Pilotage et ressources », à la Direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Sur proposition de M le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie DUSSEY, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur départemental des finances publiques de la Creuse, responsable du pôle « Pilotage et ressources », à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence ou empêchement, Mme Stéphanie DUSSEY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des subordonnés dans les conditions fixées par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015159-21 du 8 juin 2015 est abrogé.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, et Mme l'adjointe au Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 31 août 2015

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015243-07

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick DISSET, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par intérim (compétences départementales)

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 31 Août 2015

**donnant délégation de signature à M. Patrick Disset,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par interim
(compétences départementales)**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 22 mai 2015 nommant M Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-35 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

Vu la décision en date du 28 juillet 2015 nommant M. Patrick Disset, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud à compter du 1^{er} septembre 2015 ,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick Disset, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par intérim en vue de :

1 - délivrer des dérogations de survol du département de la Creuse liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés, du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

2 - délivrer des accords prévus aux articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- sur un aérodrome à usage restreint,

- sur un aérodrome à usage privé

3 - exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile,

4 - délivrer, suspendre et retirer les agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

5 - Délivrer des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

6 - Délivrer ou refuser les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de

circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
7 – Délivrer les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement,

Article 2

M. Patrick Disset, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par interim, peut, sous sa responsabilité déléguer sa signature à ses collaborateurs.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2015159-35 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sus-visé est abrogé.

Article 4

M, le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 31 août 2015
Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à ses adjoints

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Août 2015

GUÉRET, le 20 août 2015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision en date du 17 août 2015 désignant Mme Murielle FERRETTI en qualité de conciliateur fiscal départemental, ainsi que Mme Isabelle DEVERGE et Mme Annie CHARRON en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Murielle FERRETTI, Administratrice des Finances publiques adjointe, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, ainsi qu' à Mme Annie CHARRON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 - L'arrêté en date du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Article 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département de la Creuse et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2015

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Août 2015

Guéret le 20 août 2015

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
à compter du 1^{er} septembre 2015**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE en date du 23 août 2013.

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle FERRETTI**, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des Finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 40 000 euros.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle DEVERGE**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Pilotage des réseaux- Assiette et recouvrement,
- Et
- **Mme Annie CHARRON**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Contrôle fiscal – Législation- contentieux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- **M. Romain GUILLEMINOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Alain MORET**, inspecteur des Finances publiques
- **Mme Christine GLOMOT**, inspectrice des Finances publiques
- **M. Didier GLOMOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Olivier CABOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Grégory COTO**, inspecteur des Finances publiques affectés au Pôle gestion fiscale.

Art 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **5 000 euros**, à :

- **Mme Christel JOLIVET**, contrôleuse principale des Finances publiques

Art 5 : L'arrêté en date du 25 août 2014 est abrogé.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, de gestion fiscale ainsi que de la mission départementale risques et audit

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2015

GUERET le 25 août 2015

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, de gestion fiscale ainsi que de la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de LA CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du 13 février 2015 portant délégation générale de signature aux responsables des pôles Gestion fiscale et Pilotage et Ressources, ainsi qu'au responsable de la Mission départementale risques et audit.

Décide :**Article 1** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Murielle FERRETTI, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle Gestion fiscale ;
- Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle Pilotage et Ressources ;
- Mme Anne MAHIEUX, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Mission départementale risques et audit,
- Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des Finances publiques à la Mission départementale risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La décision en date du 13 février 2015 est abrogée.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale à compter du 1er septembre 2015

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Août 2015

Guéret le 20 août 2015

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
à compter du 1^{er} septembre 2015**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale en date du 25 août 2014 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage des réseaux- Assiette et recouvrement :

Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division,

Assiette et recouvrement des professionnels

M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des Finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des Finances publiques,

M Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,

Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales

Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des Finances publiques,

M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des Finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des Finances publiques,

2. Pour la Division contrôle fiscal- législation et contentieux :

Mme Annie CHARRON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Contentieux administratif et juridictionnel des particuliers et des professionnels :

M Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des Finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,
M Didier GLOMOT, inspecteur des Finances publiques,

Contrôle fiscal, suivi du CSP, contrôle fiscalité patrimoniale :

M Didier GLOMOT, inspecteur des Finances publiques,

Remboursement de crédit TVA, REBECA, ERICA :

M Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des Finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,
M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christel JOLIVET, contrôleuse principale des Finances publiques,

Article 2 : l'arrêté du 26 août 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Août 2015

Guéret le 20 août 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional/départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M.Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources

- M.Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des ressources
- Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources humaines
- M.Patrick DUBOIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service du budget, de la logistique et de l'immobilier

Par ailleurs, reçoivent délégation :

- M.Didier VOLFF et M.Patrick DUBOIS, pour signer tout document concernant la certification de service fait pour toutes factures reçues et payées.
- Mme Martine BOIRON et M.Philippe CHABENAT, contrôleurs des Finances publiques, à la cellule informatique départementale (rattachée l'établissement des services informatiques de Limoges), pour signer tout document relatif à l'installation, à la gestion et à la maintenance des matériels informatiques et bureautiques.

2. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, formation professionnelle :

- Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division
- M.Jean-Luc PRIVAT, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation aux fins d'exercer le droit de communication offert à l'administration fiscale pour ses missions d'agent enquêteur.

Mme Christine NICOLLE reçoit délégation pour signer tout document concernant la certification du service fait pour les factures relatives à l'activité de l'agent enquêteur.

Mme Christine NICOLLE et M.Didier VOLFF sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation spéciale de signature à effet de retirer de tous bureaux de poste, les lettres et colis de toute nature, est donnée aux personnes désignées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2015 et abroge l'arrêté en date du 29 août 2013.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 21 Août 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M.Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Mme Anne MAHIEUX, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit

Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des Finances publiques,

M Guillaume TINGRY, inspecteur des Finances publiques,

Mme Anne MAHIEUX reçoit par ailleurs délégation pour la validation du plan départemental de contrôle interne (PDCI) et de ses avenants dans l'application dédiée AGIR.

M.Guillaume TINGRY, inspecteur des Finances publiques, reçoit par ailleurs délégation pour la validation des avenants au plan départemental de contrôle interne dans l'application dédiée AGIR.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques ,

3. Pour la mission communication :

Mme Sandra RETUREAU, inspectrice des Finances publiques,

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 février 2015.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de désignation d'un conciliateur fiscal départemental et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à compter du 1er septembre 2015

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 20 Août 2015

GUÉRET, le 20 août 2015

**Décision de désignation d'un conciliateur fiscal départemental
et de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à compter du 1^{er} septembre 2015**

À compter du 1^{er} septembre 2015, Mme Murielle FERRETTI, administratrice des Finances publiques adjointe, est désignée en qualité de conciliateur fiscal du département de la Creuse.

À compter de la même date, Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, et Mme Annie CHARRON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, sont désignées en qualité de conciliateurs fiscaux adjoints du département de la Creuse.

La précédente décision en date du 10 juillet 2014 est abrogée.

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs du Département de la Creuse.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Signé : Gérard PERRIN.

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 20 Juillet 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-395 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 177 198,74 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 147 198,56 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 30 000,18 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 177 198,74 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 09 Juillet 2015

Direction de l'offre de soins et'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-372 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 184 814,11 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 165 454,44 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 750,64 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 18 609,03 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 184 814,11 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 20 Juillet 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-398 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 459 245,18 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 967 260,44 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 6 868,89 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 92 871,14 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 61 420,96 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 28 840,48 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 625,28 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 297 357,99 € ;

11° Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) :
0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 459 245,18 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 20 Juillet 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-393 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour a période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 543 609,09 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 471 502,39 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 38 464,18 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 905,12 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 31 737,40 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 543 609,09 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie*

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 09 Juillet 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-373 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de mai 2015 (M5), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 218 753,71 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 183 183,19 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 10 127,37 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 682,43 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 24 760,72 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 218 753,71 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 juillet 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Franck D'ATTOMA

Autre

Arrêté portant nomination d'un directeur par intérim à l'E.H.P.A.D « Les Signalles » d'Ajain

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 10 Août 2015

ARRETE N°2015-442 du 10 août 2015
portant nomination d'un directeur par intérim à l'E.H.P.A.D « Les Signolles »,
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
1, rue du séminaire 23380 AJAIN
(Creuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté N°ARS-441 du 10 Août 2015 prolongeant l'intérim de direction de Monsieur Daniel ESTIVAL à l'EHPAD d'Ajain du 1^{er} septembre 2015 au 6 septembre 2015 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Délégué à l'Autonomie, Directeur adjoint à la direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **Norbert VIDAL** est chargé de l'intérim du poste de directeur de l'E.H.P.A.D « Les Signolles » à Ajain (Creuse) à compter du 7 septembre 2015, pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général, Madame le Président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D d'Ajain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté portant prolongation de l'intérim de direction à l'E.H.P.A.D « Les Signolles » d'Ajain

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 10 Août 2015

ARRETE N°2015-441 du 10 août 2015
portant prolongation de l'intérim de direction à l'E.H.P.A.D « Les Signolles »,
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
1, rue du séminaire 23380 AJAIN
(Creuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
- Vu** la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté N°ARS-355 du 29 juin 2015 prolongeant l'intérim de direction de Monsieur Daniel ESTIVAL à l'EHPAD d'Ajain du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur délégué à l'autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **Daniel ESTIVAL** est prolongé dans sa mission d'intérim du poste de directeur de l'EHPAD d'Ajain jusqu'au 6 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur **Daniel ESTIVAL** sera rémunéré, à ce titre, sur les mêmes bases que celles de l'exercice de l'administration provisoire à l'EHPAD d'Ajain.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général, Madame le Président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D d'Ajain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Philippe CALMETTE

Autre

Décision autorisant à exercer par délégation (environnement)

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 24 Août 2015

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2015, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} septembre 2015, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 Août 2015le

LE PRESIDENT,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Décision autorisant à exercer par délégation

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 24 Août 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller
Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller

Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} septembre 2015**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 2 : Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller

Est autorisé à exercer, par délégation, **à compter du 1^{er} septembre 2015**, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 Août 2015

Le Président,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Décision de mesures d'instruction

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 24 Août 2015

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller, Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller et M. David JOURDAN, conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} septembre 2015, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 Août 2015

LE PRESIDENT,

signé

Bernard ISELIN

Décision

Décision de mesures d'instruction (2)

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 24 Août 2015

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. David LABOUYSSE, premier conseiller et M. Gaëtan GIRARD, premier conseiller, sont autorisés à signer, **à compter du 1^{er} septembre 2015**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 Août 2015

LE VICE-PRESIDENT,

signé

Elisabeth JAYAT

Décision

Décision nomination magistrats

Administration :

Hors Département

Tribunal Administratif de Limoges

Signataire : Le Président

Date de signature : 24 Août 2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} septembre 2015, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 24 Août 2015

Le Président,

signé

Bernard ISELIN